



Mairie de Combs-la-Ville  
Esplanade Charles de Gaulle  
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex  
Tel. : 01 64 13.16.00  
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 077-217701226-20230531-2023\_253A-AR



**A R R E T E n° 2023 /253 - A**  
**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC**  
**PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU**  
**PUBLIC (ERP)**

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5;
- VU l'arrêté modifié du 25/06/1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22/06/1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;
- VU l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1201 du 05/09/2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22/07/1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03/048/CAB/SIDPC du 19/06/2003 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 05/11/2014 (arrêté du 08/12/2014 pour le cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 pour les ERP créés) ;

VU l'arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture provisoire au public du magasin LIDL, sis Centre Commercial Pablo Picasso, formulée par Monsieur Mathieu HARMAND, responsable technique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le magasin « LIDL », établissement recevant du public de type M de 3<sup>e</sup> catégorie, sis Centre Commercial Pablo Picasso, dont l'effectif admissible est réglementairement limité à 419 personnes (404 pour le public, 15 pour le personnel), est autorisé à ouvrir provisoirement au public à compter du 24 mai 2023 jusqu'au 24 juillet 2023.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant a l'obligation de veiller au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées (décret 2006-555 du 17/05/2006 modifié par le décret 2014-1326 du 05/11/2014, arrêté du 08/12/2014 relatif au cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 relatif aux parties créées dans les ERP) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour le contrôle de légalité.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et devra être affiché.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 31 mai 2023

Le Maire  
Guy GEOFFROY

